DEPARTEMENT DU VAR | **MAIRIE DE LES ARCS** | **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

ARRETÉ

NG/CF/SB/EB/N°52-2023
OBJET/ réglementation de circulation et stationnement

Nous, Maire de la ville de Les Arcs sur Argens (Var),
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R411.20,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L1512.13 et R.2213.1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande présentée par **la Sté SOLUTION30 – 15 TRAVERSE DES BRUCS – 06560 VALBONNE**
Considérant que pour permettre l'exécution de **travaux de création de tranchée et pose de chambre** afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 La circulation sera temporairement réglementée sur **la voie 230 chemin Beauveser** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **:**

Du 20 au 31 mars 2023

Article 2 Durant cette période, la **circulation s'effectuera par alternat avec feux tricolores** Les restrictions seront instituées au droit du chantier : défense de stationner sur la zone de travaux.

Article 3 La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Les ARCS/ARGENS le 24 février 2023
Par délégation du Maire
Christophe FAURE
Adjoint aux travaux

DEPARTEMENT DU VAR | **MAIRIE DE LES ARCS** | **ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

NG/CF/SB/EB/N°53-2023

Nous, Maire de la ville de Les Arcs (Var),
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R411.20,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L1512.13 et R.2213.1,
Vu le code de la voirie routière
Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du **23 février 2023** présentée **par la Sté SOLUTIONS 30 – TRAVERSE DES BRUCS – 06560 VALBONNE**
Afin de maintenir le bon ordre et la sécurité publique **lors des travaux de création de tranchée et pose de chambre pour le compte de Orange.**

ARRETONS

Article 1 En raison des travaux mentionnés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement **sur la voie 230 chemin de Beauveser.**

Article 2 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à proximité de son déménagement comme énoncé dans sa demande : **stationnement de véhicules** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 Le bénéficiaire devra signaler son chantier

Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le présent arrêté de dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale,

Du 20 au 31 mars 2023

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les ARCS, le 24 février 2023

Par délégation du Maire
Christophe FAURE
Adjoint aux travaux

MAIRIE LES ARCS 83 (VAR)

Le présent Arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83041 Toulon Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr».